

**Délégation Départementale de l'Indre**

Service émetteur : Département santé environnementale et déterminants de santé

Affaire suivie par : Gilles SOUET  
Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr  
Téléphone : 02 38 77 34 05

V/REF : Saisine ANAE du 4 mai 2020

Date : 12 mai 2020

Objet : Consultation pour l'avis de l'autorité environnementale –  
Renouvellement de l'exploitation de la carrière de BONNEUIL – ST  
MARTIN LE MAULT – Société Carrières IRIBARREN

D.R.E.A.L  
Service Environnement industriel et  
Risques  
5 avenue Buffon  
CS 96407  
45054 ORLEANS Cedex 2

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, l'examen du présent dossier, concernant l'exploitation de la carrière sur la commune de BONNEUIL, me conduit à formuler les observations suivantes :

**Impact sur l'alimentation en eau potable :**

La zone concernée par l'exploitation de la carrière est en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, il n'en demeure pas moins que le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter :

- que l'extraction des matériaux entraînent une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur,
- une pollution accidentelle liée au stockage de produit liquide polluant, dont la cuve d'hydrocarbure existante. Dans ce cadre, tout stockage devra être sécurisé (dispositif de rétention, cuve double paroi, ...)

**Impact sonore sur l'environnement :**

Selon les éléments décrits dans le présent dossier, l'impact sonore engendré par les activités de la carrière respecte, en période diurne sur 5 Zones à Emergence Réglementée (Le Riz, Le Puydasseau, Le Moulin St Martin), les émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, la recherche d'une tonalité marquée, liée aux activités actuelles de la carrière, n'a pas été effectuée (article 3 et annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997).

.../...

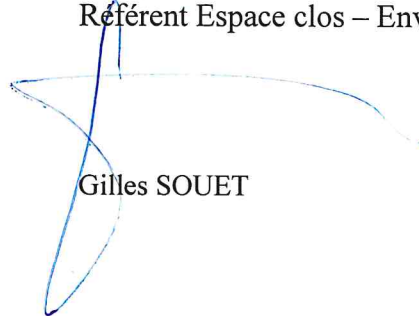
**Emissions atmosphériques :**

Les mesures de retombées des poussières, effectuées en 2 points sur la commune de BONNEUIL, montrent que les résultats respectent le seuil réglementaire de 500mg/m<sup>2</sup>/jour fixé par l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**Conclusion:**

En conclusion, les éléments décrits dans le présent dossier me conduisent à considérer que les risques sanitaires engendrés par les activités de la carrière sur la commune de BONNEUIL sont suffisamment appréhendés.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire,  
L'Ingénieur d'études sanitaires,  
Réfèrent Espace clos – Environnement extérieur,



Gilles SOUET